Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2016 – NUMÉRO 347 DU 29 DECEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DRLP – DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté n°AED/2016-04 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique
Arrêté n°AED/2016-05 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique
Arrêté préfectoral fixant la liste des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales pour 2014 dans le département du Nord ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements

DCPI – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la Commission de Suivi de Site de l'établissement de GALLOO FRANCE HALLUIN à HALLUIN
Arrêté préfectoral modifiant la composition de la Commission de Suivi de Site de l'installation de traitement de déchets BAUDELET à BLARINGHEM

DRCT – DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la Fédération d'Électricité de l'Arrondissement de Lille (FEAL)

SOUS-PRÉFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté préfectoral portant cessation définitive de la régie des recettes de l'État instituée auprès de la police municipale d'HORDAIN

SOUS-PRÉFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté portant modification, au 1er janvier 2017, des statuts de la Communauté de communes des Hauts de Flandre

DDTM – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Arrêté préfectoral fixant les mesures de protection subordonnant l'application des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables.

DIRECCTE – DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne

Décision portant modification du Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 317167435 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté n°AED/2016-04
portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu la demande introduite par M. Sylvain DELONGHE en date du 23 novembre 2016 afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux suivants :

> **Établissement INFRELEC**, 15 Parc d'activités « La Vallée » à NEUVILLE SAINT REMY (59554)

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Autorisation

La société Groupe DELAHAY, représentée par M. Sylvain DELONGHE, responsable de site au sein de l'établissement INFRELEC, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement INFRELEC situé ZAC de la Vallée à NEUVILLE SAINT REMY (59554).

.../...

Article 2 - Durée

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 - Modifications

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 20 DEC. 2016

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté n°AED/2016-05
portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu la demande introduite par M. Olivier VANDENBERGHE en date du 22 novembre 2016 afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux suivants :

GROUPE VANDENBERGHE, rue de Rotterdam – ZAC Ravennes Les Francs à BONDUES (59910)

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Autorisation

La société GROUPE VANDENBERGHE, représentée par M. Olivier VANDENBERGHE, directeur opérationnel de la société GROUPE VANDENBERGHE, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement de la société GROUPE VANDENBERGHE, rue de Rotterdam – ZAC Ravennes Les Francs à BONDUES (59910).

.../...

Article 2 - Durée

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 - Modifications

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 20 DEC. 2016

Le Préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté préfectoral fixant la liste des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales pour 2017 dans le département du Nord ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales,

Vu la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse,

Vu le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales,

Vu le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale,

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 de la ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie et des finances modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales,

Vu les éléments transmis par les responsables de chaque support de presse,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE :

Article 1er : Est fixée comme suit, pour l'année 2017, la liste des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales prescrites par les lois et décrets, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats :

.../...

➢ Dans l'ensemble du département du Nord :
- **La Voix du Nord** - 8 place du Général de Gaulle - B.P. 549 - 59023 LILLE CEDEX,

- **Nord Éclair** - 8 place du Général de Gaulle – B.P. 549 - 59023 LILLE CEDEX,

- **La Croix du Nord** – 28 rue Théron de Montaugé – CS 72137 – 31017 TOULOUSE CEDEX 2,

- **L'Observateur de l'Avesnois** - 1 rue Robert Bichet – CS 70001 - 59361 AVESNES SUR HELPE CEDEX,

- **L'Observateur du Cambrésis** - 1 rue Robert Bichet – CS 70001 - 59361 AVESNES SUR HELPE CEDEX,

- **Le Syndicat Agricole** - 64 boulevard de la Liberté - BP 643 - 59024 LILLE CEDEX,

- **La Gazette Nord Pas-de-Calais** - 7 rue Jacquemars Giélée - BP 80139 - 59017 LILLE CEDEX,

- **La Sambre** - 1 rue Robert Bichet - CS 70001 - 59361 AVESNES SUR HELPE CEDEX,

- **L'Indicateur des Flandres** - 91 boulevard Jacquard - BP 108 - 62102 CALAIS CEDEX,

- **Liberté Hebdo** - 18 rue Inkermann - 59000 LILLE.

➢ Dans l'arrondissement de Valenciennes :
- **L'Observateur du Valenciennois** - 1 rue Robert Bichet – CS 70001 - 59361 AVESNES SUR HELPE CEDEX.

➢ Dans l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe :
- **Le Courrier de Fourmies** - 1 rue Robert Bichet – CS 70001- 59361 AVESNES SUR HELPE CEDEX.

➢ Dans l'arrondissement de Douai :
- **L'Observateur du Douaisis** - 1 rue Robert Bichet – CS 70001- 59361 AVESNES SUR HELPE CEDEX.

➢ Dans l'arrondissement de Dunkerque :
- **Le Journal des Flandres** - 91 boulevard Jacquard - BP 108 - 62102 CALAIS CEDEX,

- **Le Phare Dunkerquois** - 91 boulevard Jacquard - BP 108 - 62102 CALAIS CEDEX,

- **Horizons Nord Pas-de-Calais** - 4 place Guy Mollet - CS 40757- 62031 ARRAS Cedex.

Article 2 : Les journaux et publications figurant dans la liste fixée à l'article 1er du présent arrêté s'engagent à publier les annonces judiciaires et légales conformément aux dispositions prévues par la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 susvisée et ses textes d'application.

Cet engagement comprend en particulier :
- le respect du prix fixé pour une ligne d'annonce de 40 signes et des règles de tarif réduit prévus par l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié *relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales* ;
- le respect des règles de présentation des annonces fixées par l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié *relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales* ;

.../...

- la mise en ligne sur la base de données ACTULEGALES gérée par l'Association de la Presse pour la Transparence Économique (APTE), association agréée par l'Etat pour la mise en ligne des annonces « vie des sociétés » dans une base numérique centrale.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 précitée et à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de 9 000 euros.
Le préfet peut prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois.
En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

Article 4 : Indépendamment des recours administratifs (gracieux ou hiérarchique) susceptibles d'être exercés, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire -CS 62039- 59014 Lille Cedex).

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et adressé au ministre de l'intérieur, au ministre de l'économie et des finances, à la ministre de la culture et de la communication et à la procureure générale près la Cour d'appel de Douai. Les directeurs des journaux intéressés en recevront une notification.

Fait à Lille, le 29 DEC. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

29 DEC. 2016

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour
la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CD

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la Commission de Suivi de Site de l'établissement de GALLOO FRANCE HALLUIN à HALLUIN

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L125-1, L125-2-1, R125-5, R125-8 et R125-8-1 à R125-8-5 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à titre consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site (C.S.S.) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site de l'établissement de GALLOO FRANCE HALLUIN à HALLUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant la composition de la CSS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 modifiant la composition de la CSS ;

Vu la démission de Madame PLAYOUST du conseil municipal de BOUSBECQUE ;

Vu la délibération du 14 décembre 2016 du conseil municipal de BOUSBECQUE désignant Monsieur Joseph LEFEBVRE pour la remplacer comme représentant de la commune à la CSS ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La composition de la Commission de Suivi de Site fixée par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 est modifiée de la façon suivante :

2.1 Collège « administrations »

- le préfet du Nord ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant.

2.2 Collège « collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale »

- Monsieur Sébastien LEPRETRE, vice-président de Lille Métropole Communauté Urbaine ;
- Madame Christiane BOUCHART, vice-présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine ;
- Monsieur Yvan HENNION, adjoint au maire d'HALLUIN ;
- Monsieur Christophe BECKAERT, conseiller municipal d'HALLUIN ;
- Madame Florence LUZEUX, conseillère municipale de NEUVILLE-EN-FERRAIN ;
- Monsieur Gérard REMACLE, conseiller municipal de NEUVILLE-EN-FERRAIN ;
- Monsieur Xavier DUQUESNE, conseiller municipal de RONCQ ;
- Monsieur Thierry MITTENAERE, conseiller municipal de RONCQ ;
- Madame Chantal DUTHOIT, conseillère municipale de BOUSBECQUE ;
- Monsieur Joseph LEFEBVRE, conseiller municipal de BOUSBECQUE.

2.3 Collège « exploitants »

Société Galloo France Halluin

- Monsieur Rik DEBAERE, directeur général de la société Galloo France Halluin ;
- Madame Béatrice SPY, responsable des ressources humaines de Galloo France Halluin ;
- Monsieur Olivier FRANCOIS, directeur du développement de Galloo France Halluin.

2.4 Collège « salariés »

- Monsieur Emmanuel BRAND, chef de chantier adjoint et membre du CHSCT ;
- Monsieur Fabrice JACATON, bulliste-conducteur d'engins, membre du CE, délégué du personnel et délégué syndical ;
- Monsieur Grégory VERBEKEN, conducteur broyeur, membre du CE, délégué du personnel et délégué syndical.

2.5 Collège « riverains et associations de protection de l'environnement »

- Monsieur Hervé DIZY, demeurant 139 rue de Linselles, 59223 RONCQ, représentant de la Fédération Nord Nature Environnement ;
- Madame Anita VILLERS, 17 rue du Docteur Schweitzer, 59960 NEUVILLE-EN-FERRAIN, présidente de l'association « Environnement et Développement Alternatif » (EDA) ;
- Monsieur Didier DESPREZ, 43 rue Anatole France, 59250 HALLUIN, représentant de l'Association des Résidents du Colbras ;
- Madame Chantal CARON, 5 avenue des Jonquilles, 59166 BOUSBECQUE, représentante de l'Union Départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;
- Monsieur Pascal DELEFORTRIE, 31 Le Crumesse, 59166 BOUSBECQUE, représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA).

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies d'HALLUIN, NEUVILLE-EN-FERRAIN, RONCQ et BOUSBECQUE.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies d'HALLUIN, NEUVILLE-EN-FERRAIN, RONCQ et BOUSBECQUE qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la Commission de Suivi de Site.

Fait à Lille, le 29 DEC. 2016

Le préfet
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

2 9 DEC. 2016

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
coordination
des politiques
interministérielles

Bureau des installations
classées pour la
protection de
l'environnement

Réf : DCPI-Bicpe/CD

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la Commission de Suivi de Site de l'installation de traitement de déchets BAUDELET à BLARINGHEM

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L125-1, L125-2-1, R125-5, R125-8 et R125-8-1 à R125-8-5 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à titre consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site (CSS.) ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) pour l'installation de traitement de déchets BAUDELET à BLARINGHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 modifiant la composition de la CSS ;

Vu la demande de Madame le Maire de BOESEGHEM de faire partie de la CSS ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 modifié portant création de la Commission de Suivi de Site de l'installation de traitement de déchets BAUDELET à BLARINGHEM est modifié de la façon suivante :

Représentants des administrations et établissements publics concernés :

- Monsieur Préfet du Nord ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant.

Représentants de l'exploitant :

- Monsieur Olivier RAMACKERS, Directeur Général Adjoint,
- Madame Annick DUEZ, ingénieur environnement.

Représentants des salariés de l'entreprise concernée :

- Monsieur Gilles DELAIRE, membre de la délégation unique du personnel de BAUDELET Environnement ;
- Monsieur Cédric AMMEUX, membre du CHSCT.

Représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur le maire de BLARINGHEM ou son représentant ;
- Madame le maire de BOESEGHEM ou son représentant ;
- Monsieur le maire de WITTES ou son représentant.

Représentants des associations de protection de l'environnement :

- Monsieur Michel Mariette, vice-président de l'ADELFA ;
- Monsieur Thierry LURSON, membre du bureau de l'ADELFA.

ARTICLE 2 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 modifié portant création de la Commission de Suivi de Site de l'installation de traitement de déchets BAUDELET à BLARINGHEM est modifié de la façon suivante :

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés ci-dessus bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des cinq collèges est doté d'un total de 6 voix qu'il partage de façon égale entre ses membres.

En application de l'article R 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 3 voix par membre du collège Administration de l'Etat
- 2 voix par membre du collège Collectivités territoriales
- 3 voix par membre du collège Associations
- 3 voix par membre du collège Exploitant
- 3 voix par membre du collège Salariés

Lors des votes, un membre de la commission ne peut avoir au maximum que deux pouvoirs. Les votes sont effectués à la majorité simple des voix des membres présents, mandatés ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 modifié par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la Commission de Suivi de Site.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la sous-préfecture de Dunkerque et en mairies de BLARINGHEM, de BOESEGHEM et de WITTES et il pourra y être consulté ; l'arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, dans les mairies précitées, qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 DEC. 2016
Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et des
finances locales

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille (FEAL)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1992 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2001 portant création de la FEAL ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires de la FEAL;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 1927 autorisant la création du syndicat d'électrification de la région de Mons-en-Pévèle ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires du SERMEP;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1926 portant création du syndicat d'électrification de la région de Radinghem ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires du SIERR ;

Vu la délibération du 23 juin 2016 du comité syndical de la FEAL approuvant les nouveaux statuts ;

Vu les délibérations de la CCPC du 5 décembre 2016 décidant d'une part de solliciter l'adhésion à la FEAL pour tout le territoire de la CCPC et d'autre part de ne pas adhérer à la FEAL pour l'éclairage public.

Vu les lettres du 20 juillet 2016 du président de la FEAL notifiant la délibération du comité syndical du 23 juin 2016 à l'ensemble de ses membres, qui disposaient alors, conformément aux articles L5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales, d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur ces modifications. A défaut de délibérations dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;

Vu les délibérations favorables des communes de PROVIN (15/09/16) ; ANNOEULIN (11/10/16) ; BAUVIN (19/10/16) ; ALLENNES-LES-MARAIS (20/09/16) ; de la Communauté de communes Pévele Carembault (20/09/16), du comité syndical du syndicat intercommunal d'électricité de la région de Radinghem (02/11/16) ; du comité syndical du syndicat d'électrification de la région de Mons-en-Pévèle (29/09/16) ; du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Deûle (15/09/16) ;

Vu la délibération défavorable de la commune de CARNIN (12/10/16) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le Code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord :

ARRETE :

Article 1er : Les statuts de la Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille (FEAL), syndicat mixte fermé à la carte, annexés au présent arrêté, sont modifiés comme suit à compter du 1er janvier 2017 :

« ARTICLE 3 – MEMBRES DU SYNDICAT »

Il est formé entre les membres suivants :

- Communes de Allennes les Marais, Annoeullin, Bauvin, Carnin,Provin.
- Communauté de communes de Pévèle Carembault
- Communes de Aubers, Beaucamp Ligny, Bois Grenier, Deulemont, Ennetieres en Weppes, Erquinghem le sec, Fournes en Weppes, Fromelles, Illies, Le Maisnil, Radinghem en Weppes, La Bassée.
- La Métropole Européenne de Lille.
- Communes d'Attiches, Avelin, Bersée, Ennevelin, Mérignies, Mons-en-Pévèle, Tourmignies, Auchy-lez-Orchies.

Il peut par ailleurs regrouper d'autres communes ou des EPCI selon une procédure d'extension de périmètre en application de l'article L. 5211-18 du CGCT.

« ARTICLE 6 - OBJET ET COMPETENCES »

Le syndicat est un syndicat à la carte. Il exerce pour le compte de ses membres l'une ou plusieurs des compétences suivantes.

6.1. Compétence à la carte 1 : Autorité concédante, maîtrise d'ouvrage et autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité au sens des dispositions de l'article L. 2224-31 du CGCT

Le Syndicat est autorité concédante de la distribution publique d'électricité au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT en lieu et place des membres adhérant à cette compétence.

Il est notamment, à ce titre, autorité organisatrice de la distribution d'énergie électrique. Il négocie et conclut les contrats de concession, exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, en tant qu'autorité concédante, par les cahiers des charges de ces concessions.

Le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des travaux concernant les réseaux publics de distribution d'électricité en lieu et place des membres adhérant à cette compétence.

6.2 Compétence à la carte 2 : Compétence : « Eclairage public »

Le Syndicat exerce la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant notamment :

- la maîtrise d'ouvrage des installations nouvelles et des renouvellements d'installation ;
- la maintenance préventive et curative de ces installations ;
- et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux ;

en lieu et place des membres adhérant à cette compétence.

Article 12 -CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des membres est fixée en fonction des dépenses effectuées commune par commune, notamment les travaux.

Cette contribution comprend également une part liée aux charges générales qui sont calculées en fonction des compétences transférées

Pour les contributions en matière d'éclairage public et les remboursements d'emprunt des membres, celles-ci feront de préférence l'objet d'une contribution fiscalisée, au sens des dispositions de l'article L.5212-20 du CGCT, sauf demande expresse contraire de la part du membre concerné et sous réserve que le membre puisse en faire l'objet. A défaut, la part non fiscalisée de la contribution sera budgétaire.

Article 13 – ORGANE DELIBERANT DU SYNDICAT

1.4 COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Chaque membre est représenté par un nombre de délégués proportionnel à la population totale représentée (le territoire effectivement couvert par la FEAL) désignée comme suit :

Commune, EPCI à fiscalité propre :	NOMBRE DE REPRESENTANTS AU COMITE SYNDICAL
Moins de 5 000 habitants	1
5 001 à 10 000	2
10 001 à 20 000	3
20 001 à 30 000	4
30 001 à 40 000	5
40 001 à 100 000	8
100 001 à 200 000	16
200 001 habitants et plus	16 délégués + 8 délégués pour chaque tranche de 100 000 (soit 24 délégués entre 201 000 et 300 000, 32 de 301 000 à 400 000, etc.)

La population prise en compte est celle existant à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Elle peut être modifiée en cas de changement de périmètre.

En cas de fusion de membres de la FEAL, ou de fusion-extension, ou de création d'une nouvelle entité, la nouvelle structure issue de cette procédure conserve le nombre de délégués cumulé des structures antérieures en application des dispositions du CGCT issues de la loi NOTRe.

Chaque membre désigne par ailleurs des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. Les délégués suppléants interviennent par ordre d'appel.

Article 2 : Compte tenu de la prise de la compétence « éclairage public » par la FEAL à compter du 1er janvier 2017, le syndicat d'électricité de la région de Radinghem (SIERR) et le syndicat d'électrification de la région de Mons-en-Pévèle (SERMEP), adhérents de la FEAL , sont dissous à compter du 1er janvier 2017 en application de l'article L5711-4 du CGCT :

- Les membres du SIERR et du SERMEP deviennent de plein droit membres de la FEAL.

- L'ensemble des biens, droits et obligations du SIERR et du SERMEP sont transférés à la FEAL. Celle-ci est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au SIERR et au SERMEP dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

- Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la FEAL. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Pour les contrats relevant du SERMEP, les cocontractants sont informés de la substitution par la FEAL et la CCPC, chacun pour les compétences qui les concernent.

- Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

- Le personnel du SERMEP est réputé relever de la FEAL dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

- Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17.

Article 3 : L'actif, le passif et le solde de trésorerie du SIERR et du SERMEP sont transférés à la FEAL.

Article 4 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement du SIERR et du SERMEP, tels que constatés au compte administratif 2016, sont transférés à la FEAL.

Article 5: L'actif, le passif, le solde de trésorerie, les résultats de fonctionnement et d'investissement et les personnels, transférés du SERMEP à la FEAL en application des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, seront à répartir avant le 31 décembre 2017 entre la FEAL et la CCPC, chacun pour les compétences qui le concernent.

Article 6 : Les archives du SIERR et du SERMEP sont transférées à la FEAL et à la CCPC, chacun pour les compétences qui le concernent.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord ainsi que les Présidents de la Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille, du syndicat d'électricité de la région de Radinghem , et du syndicat d'électrification de la région de Mons-en-Pévèle, les membres de la FEAL, du SIERR et du SERMEP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Directeur Régional des finances publiques de la région Hauts-de-France ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes de la région Hauts-de-France ;
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Fait à Lille, le 29 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

Olivier JACOB

STATUTS

Vu pour être annexé à mon arrêté du : 29 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Olivier JACOB

Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille

Statuts

Article 1 - PROCEDURE

En application de l'article L. 5212-1 et suivants, notamment l'article L.5212-16, des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités, il est créé un syndicat mixte d'électricité dénommé « *Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille* » *(FEAL)*.

Article 2 - NOM DU SYNDICAT

Le syndicat prend le nom de : « *Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille*».

Article 3 - MEMBRES DU SYNDICAT

Il est formé entre les membres suivants :

- **Communes** de Allennes les Marais, Annoeullin, Bauvin, Carnin, Provin
- **Communauté de communes de Pévèle Carembault**
- **Communes** de Aubers ; Beaucamps Ligny ; Bois Grenier ; Deulemont ; Ennetieres en Weppes ; Erquinghem le sec ; Fournes en Weppes ; Fromelles ; Illies ; le Maisnil ; Radinghem en Weppes ; La Bassée
- **La Métropole Européenne de Lille**
- **Communes** d'Attiches, Avelin, Bersée, Ennevelin, Mérignies, Mons-en-Pévèle, Tourmignies, Auchy-lez-Orchies.

Il peut par ailleurs regrouper d'autres communes ou des EPCI selon une procédure d'extension de périmètre en application de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 4 - SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé au siège de la Mairie d'Annœullin, Hôtel de Ville, 59 112 Annœullin.

Article 5 - DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 8 - MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Les conditions dans lesquelles chaque membre a transféré au syndicat tout ou partie de ses compétences telles que définies aux présents statuts est fixée ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par l'organe délibérant du syndicat.

Article 9 - AUTRES MODES DE COOPERATION

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de service pour les collectivités ou EPCI, membres ou non membres.

Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles relatives aux marchés publics.

Article 10 - MODIFICATION RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DU SYNDICAT

10.1. TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

Le transfert des compétences à la carte telles que définies aux présents statuts est décidé par délibérations concordantes du membre demandant le transfert d'une nouvelle carte de compétence et du comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT.

Le transfert d'une carte de compétences s'opère dans son intégralité.

Il prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

1.1. RETRAIT

Chaque membre peut solliciter son retrait du Syndicat en application des articles L. 5211-19, L. 5212-29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT.

Sauf application d'un texte législatif spécifique, ce retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du Syndicat à la majorité requise pour la création du Syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Le retrait n'est effectif qu'au premier janvier de l'année suivant la demande de retrait et acceptée par le Comité syndical. Toute autre entrée en vigueur du retrait doit être définie par délibérations concordantes du Comité syndical et de l'organe délibérant du membre qui se retire.

Dans tous les cas, le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du Comité syndical sur la répartition des biens. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Le personnel initialement mis à disposition est restitué au membre qui se retire.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

1.2. DISSOLUTION

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et suivants du CGCT.

Leurs montants sont arrêtés annuellement par le Comité syndical sur proposition du Bureau.

Article 12 - CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des membres est fixée en fonction des dépenses effectuées commune par commune, notamment les travaux.

Cette contribution comprend également une part liée aux charges générales qui sont calculées en fonction des compétences transférées

Pour les contributions en matière d'éclairage public et les remboursements d'emprunt des membres, celles-ci feront de préférence l'objet d'une contribution fiscalisée, au sens des dispositions de l'article L.5212-20 du CGCT, sauf demande expresse contraire de la part du membre concerné et sous réserve que le membre puisse en faire l'objet. A défaut, la part non fiscalisée de la contribution sera budgétaire.

Article 13 - ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que le Président juge utile de le réunir, en son siège ou en tout lieu choisi par lui ou par le Président dans l'une des collectivités membres.

Il règle, par délibération, les affaires du Syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au Président ou au Bureau dans la limite des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, à l'exception :
1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2° De l'approbation du compte administratif ;
3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
5° De l'adhésion à un établissement public ;
6° De la délégation de la gestion d'un service public.

Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les collectivités membres du Syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L. 5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

13.3. DEROULEMENT DES SEANCES

a. Convocations

L'ordre du jour et le lieu de réunion du Comité syndical sont arrêtés par le Président sur proposition du Bureau.

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement par un vice-président ayant reçu délégation.

La convocation est envoyée par lettre (ou moyen électronique avec l'accord des délégués) adressée à chacun des délégués au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à 1 jour franc en cas d'urgence. Les convocations doivent être adressées aux domiciles des représentants ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

Les convocations doivent indiquer l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et comporter une note explicative de synthèse sur les points à examiner.

Le Président est tenu de convoquer le Comité syndical dans un délai de 30 jours à la demande du Préfet ou sur demande du tiers au moins des membres en exercice.

b. Séances

Les copies ou extraits de Procès-verbaux sont signés par le Président.

Article 14 - L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT

1.5. LE PRESIDENT

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité syndical, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

1.6. LE BUREAU

Le Bureau est composé du Président et des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-présidents est fixé par le Comité syndical.

ANNEXE 1 : Adhésions et nombre de délégués

Sont effectivement membres du syndicat, pour les compétences suivantes :

Membre	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS	AODE – Maîtrise d'ouvrage	Compétences « éclairage public »
Aubers	1		X
Beaucamps ligny	1		X
Bois Grenier	1		X
Deulemont	1		X
Ennetiere en weppes	1		X
Erquinghem le sec	1		X
Fournes en W	1		X
Fromelles	1		X
Illies	1		X
Le Maisnil	1		X
Radinghem en W	1		X
La Bassée	2		X
Allennes les Marais	1	X	
Annoeullin	3	X	
Bauvin	2	X	
Carnin	1	X	
Provin	1	X	
Communauté de communes de Pévèle Carembault ;	8	X	
Attiches	1		X
Avelin	1		X
Bersée	1		X
Ennevelin	1		X
Mérignies	1		X
Mons-en-Pévèle	1		X
Tourmignies	1		X
Auchy-lez-Orchies	1		X
Métropole Européenne de Lille	4	X	

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DU NORD
PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE,
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral portant cessation définitive de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale d'HORDAIN

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2010 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la Police Municipale de la commune d'HORDAIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2010 portant nomination du régisseur et de son suppléant ;

VU la lettre de Monsieur le Maire d'HORDAIN en date du 12 décembre 2016 demandant de cesser l'activité de la régie ;

VU l'avis favorable en date du 28 décembre 2016 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Hauts de France et du département du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry DUVIMEUX, Sous-Préfet de VALENCIENNES ;

CONSIDERANT qu'aucune recette n'a été effectuée depuis la création de la régie ;

ARRETE

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux du 26 juillet 2010 portant institution d'une régie de recettes de l'État et de la nomination du régisseur et de son suppléant auprès de la Police Municipale de la commune d'HORDAIN sont abrogés.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et Monsieur le Maire d'HORDAIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Une copie conforme du présent arrêté est adressée à Monsieur le Maire d'HORDAIN, au régisseur titulaire, au régisseur suppléant, au mandataire, à la Direction Régionale des Finances Publiques et au Ministère de l'Intérieur – DPAFI – SDAF/Bureau de la comptabilité centrale et de l'organisation financière – 7 rue Nélaton – 75015 PARIS.

Fait à Valenciennes, le 27 décembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet

Thierry DEVIMEUX

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de Dunkerque

Bureau des relations
avec les collectivités territoriales

Arrêté portant modification, au 1er janvier 2017,
des statuts de la Communauté de communes des Hauts de Flandre

---oOo---

Le Préfet de la Région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles I.5211-17, L.5211-20, L5211-41-3 et L.5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-2 et L.213-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-7 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment ses articles 18 à 25 ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 75 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment ses articles 135 à 140 ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, notamment son article 14 ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment ses articles 64, 65, 68 et 81-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 7 avril 2016 nommant Monsieur Eric ETIENNE Sous-Préfet de Dunkerque ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de communes des Hauts de Flandre, complété par les arrêtés préfectoraux des 22 octobre 2013 (nombre et répartition des sièges au conseil communautaire siégeant à compter renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014) et 19 décembre 2013 (dénomination, siège et désignation du comptable)

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2014, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014, portant restitution aux communes membres de compétences optionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2014 portant modification des compétences optionnelles exercées par la Communauté de communes des Hauts de Flandre sur l'ensemble de son territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 30 juin 2015 autorisant l'extension du périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) à la Communauté de communes des Hauts de Flandre pour l'ensemble de son périmètre et pour les compétences : assainissement collectif et non collectif et gestion des eaux pluviales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 portant modification du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2015, modifié par l'arrêté du 2 novembre 2015, actant, à compter du 1er janvier 2016, la prise, par anticipation, de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) », par la Communauté de communes des Hauts de Flandre pour l'ensemble de son périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 relatif à l'adhésion de la Communauté de communes des Hauts-de Flandre au syndicat mixte « Pôle métropolitain de la Côte d'Opale » ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de GHYVELDE, par fusion des communes de Ghyvelde et de Les Moëres, 1er décembre 2015 portant rattachement de la commune nouvelle de GHYVELDE à la Communauté urbaine de Dunkerque et 2 décembre 2015 prononçant le retrait de la commune de Les Moëres de la Communauté de communes des Hauts de Flandre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 relatif à la prise de compétence « plan local d'urbanisme intercommunal (PLU) » par la Communauté de communes des Hauts de Flandre

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 actant l'accord donné par les conseils municipaux à l'adhésion de la Communauté de communes des Hauts de Flandre au syndicat mixte « Institution intercommunale des Wateringues ».

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 29 décembre 2015 portant création du syndicat mixte fermé dénommé « Institution Intercommunale des Wateringues (IIW)»

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Hauts de Flandre ;

Vu la délibération en date du 29 novembre 2016 par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, en application de l'article 68 de la loi NOTRe, valide les nouveaux statuts mis en conformité avec les dispositions de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bambecque (19 décembre 2016), Bergues (5 décembre 2016), Bissezeele (15 décembre 2016), Bollezeele (30 novembre 2016), Brouckerque (13 décembre 2016), Broxeele (28 novembre 2016), Cappellebrouck (5 décembre 2016), Crochte (14 décembre 2016), Drincham (12 décembre 2016), Eringhem (21 décembre 2016), Herzeele (5 décembre 2016), Holque (13 décembre 2016), Hondschoote, (1er décembre 2016), Hoymille (14 décembre 2016), Killem (8 décembre 2016), Lederzeele (5 décembre 2016), Ledringhem (25 novembre 2016), Looberghe (12 décembre 2016), Merckeghem (19 décembre 2016), Nieurlet (25 novembre 2016), Oost-cappel (14 décembre 2016), Pitgam (7 décembre 2016), Rexpoëde (24 novembre 2016), Saint-Momelin (1er décembre 2016), Saint-Pierrebrouck (13 décembre 2016), Socx (5 décembre 2016), Steene (8 décembre 2016), Uxem (30 novembre 2016), Warhem (19 décembre 2016), Watten (12 décembre 2016), Wormhout (15 décembre 2016) et Zegerscappel, (7 décembre 2016) qui se prononcent favorablement sur la modification statutaire ;

Considérant que, 82,5% des communes représentant 89,7% de la population s'étant prononcées favorablement, les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts de la Communauté de communes des Hauts de Flandre sont réunies ;

Considérant qu'au 1er janvier 2017, en application du I. de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce de plein droit, dans leur plénitude, quatre groupes de compétences qui, à l'exception de « l'aménagement de l'espace » et du « soutien aux activités commerciales », ne sont pas soumis à la définition d'un intérêt communautaire ;

Considérant que la communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes visés au II. de l'article précité ;

Considérant que les statuts modifiés de la Communauté de communes des Hauts de Flandre répondent à cette exigence légale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dunkerque,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de communes des Hauts de Flandre, modifiées et complétées par les arrêtés préfectoraux susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 6 »

« La Communauté de Communes des Hauts de Flandre exerce les compétences suivantes :»

« I. – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES » ;

«I - A. - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » ;

«I - B. - Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur. » ;

« Pour l'exercice de cette compétence la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère au syndicat mixte pour le SCOT de la région Flandre-Dunkerque. » ;

«I - C. - Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale:

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

– élaboration, approbation, suivi, modification et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Pour l'exercice de cette compétence la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère à l'Agence d'Urbanisme de la Région dunkerquoise (AGUR) ou tout autre organisme d'étude et d'aide pour l'exercice de la compétence,

– exercice du droit de préemption urbain (article L. 211-2 du code de l'urbanisme),

La Communauté de communes des Hauts de Flandre exerce cette compétence directement pour les zones d'activités économiques et par délégation aux communes membres pour les zones urbanisées,

– instruction des dossiers relevant du droit des sols,

- élaboration et mise en œuvre d'un plan climat air énergie territorial. » ;

«I - D. - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article I.4251-17 du code général des collectivités territoriales. » ;

«I - E. - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. » ;

«I - F. - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. » ;

«I - G. - Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme. » ;.

«I - H. - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement. ; » *(Compétence prise par anticipation).*

« Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère au syndicat mixte « Institution Intercommunale des Wateringues », à l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) et au Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa (SMAGEAA) et elle soutient les schémas existants ; »

«I - I - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage. » ;.

«I - J - Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés. » ;

«I – K. – Assainissement. » ; *(Compétence prise par anticipation).*

« La communauté de communes de Hauts des Flandre exerce, pour l'ensemble de son territoire, la compétence « assainissement collectif et non collectif » ainsi que la compétence « gestion des eaux pluviales », par adhésion au syndicat mixte d'Assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN). » ;

« II. – COMPÉTENCES OPTIONNELLES » ;

« II – A. - Protection et mise en valeur de l'environnement – soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

– actions reconnues d'intérêt communautaire conduites en faveur de la protection de l'environnement,

– entretien des cours d'eau non domaniaux. » ;

« II - B. - Politique du logement et du cadre de vie. » ;

« 1 - Mise en œuvre des outils de programmation des études dans les domaines de l'habitat sur tout le territoire de la Communauté de communes (PLH), la mise en œuvre des actions en découlant étant soumise à l'accord préalable de la commune d'implantation. » ;

« 2 - Garantie financière à des emprunts contractés par les organismes constructeurs de logements sociaux dans la limite de la moitié du montant des emprunts. » ;

« II – C. - Création, aménagement et entretien de la voirie. » ;

« Dépenses d'investissement et de fonctionnement, sous réserve de la reconnaissance de l'intérêt communautaire, concernant les éléments de voirie suivants :

- les voies communales, voies classées, chemins ruraux et voies privées appartenant aux communes, y compris les ouvrages d'art édifiés sur ces différentes catégories de voies,
- la signalisation routière et mobilier urbain liés à la sécurité,
- les dépendances du domaine routier : caniveaux, trottoirs, pistes et bandes cyclables ainsi que, le cas échéant, les aires de co-voiturage, l'éclairage et les espaces verts d'intérêt communautaire,
- la création et l'entretien des fossés,
- le balayage des caniveaux en agglomération dans le cadre de l'intérêt communautaire,
- la création et l'entretien des cours d'écoles publiques,
- les accès et parkings des bâtiments publics,
- la participation au déneigement des voiries. » ;

« II – D. - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- les écoles de musique d'intérêt communautaire,
- la construction et la gestion d'une piscine intercommunale. » ;

« II – E. - Action sociale d'intérêt communautaire. » ;

- soutien aux actions d'insertion,
- portage de repas à domicile,
- soutien aux associations oeuvrant dans le domaine gérontologique. » ;

« III. – COMPÉTENCES FACULTATIVES » ;

« III – A. - Mise en place d'une politique sociale et socioculturelle - services à la personne - activités culturelles et de loisirs. » ;

« 1 - Soutien au service de soins infirmier à domicile situé à Hondschoote. » ;

« 2 - Mise en œuvre d'une politique sociale dans le domaine de l'accueil et des loisirs de la petite enfance et de la jeunesse :

- les haltes garderies mobiles,
- les multi-accueils accueillant les garderies sachant, d'une part, que la construction et l'entretien des bâtiments, leur mise à disposition de la Communauté et les charges de fonctionnement liés aux bâtiments relèvent de la commune du lieu d'implantation et que, d'autre part, les matériels et mobiliers ainsi que le personnel relèvent de la Communauté de communes,
- l'accueil périscolaire qui fonctionne en lien avec les accueils collectifs de mineurs définis ci-dessous,
- les activités adolescents : soutien aux associations qui oeuvrent dans le domaine des activités ados et les activités ados organisés directement par la Communauté de communes,
- les séjours adolescents organisés par la communauté de communes,
- les accueils collectifs de mineurs, d'intérêt communautaire,
- les relais assistantes maternelles. » ;

« 3 - Accompagnement technique des demandeurs d'emploi résidant sur le territoire de la Communauté de communes. » ;

« III – B. - Création et gestion d'une fourrière animale intercommunale » ;

« III – C. - Soutien ponctuel contre la désertification médicale :

Soutien à l'installation de nouveaux médecins et/ou de professions médicales ou paramédicales. » ;

« III – D. - Soutien a l'apprentissage de la natation a destination des scolaires des écoles élémentaires publiques et privées situées sur le territoires de la Communauté de communes. » ;

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2 des statuts de le Communauté de communes des Hauts de Flandre sont modifiées en conséquence.

ARTICLE 3

Les autres dispositions statutaires non contraires au présent arrêté demeurent valables.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2017.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dunkerque et le Président de la Communauté de communes des Hauts de Flandre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ;
- à Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts de France et du Département du Nord ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Dunkerque, le 27 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Sous-Préfecture de Dunkerque,

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE (NORD)

Bernard DUJARDIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté Préfectoral fixant les mesures de protection subordonnant l'application des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le Règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-1, L. 253-7-1 et D. 253-45-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et D. 120-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas de Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la consultation du public organisée du 16 août 2016 au 30 septembre 2016 ;

Vu la consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des mesures de protection adaptées lors de l'application des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables :

ARRÊTE

Article 1 : Définitions

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

« Lieux accueillant des personnes vulnérables » : les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ; les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

« Produits phytopharmaceutiques » : les produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime à l'exclusion des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que certaines phases de risque déterminées par le Ministère en charge de l'Agriculture.

« À proximité » : « À une distance de moins de »
- 5 mètres pour les cultures basses (grandes cultures, cultures légumières…) ;
- 50 mètres pour l'arboriculture.

Article 2 : Prescriptions

L'application des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables est subordonnée à la mise en œuvre des mesures suivantes :

-l'utilisation d'un moyen permettant de diminuer le risque de dérive inscrit au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture conformément aux modèles en annexe 2 ;

-et/ou la mise en place d'une haie anti-dérive efficace et continue entre la parcelle traitée et le lieu accueillant des personnes vulnérables, d'une hauteur supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur, conformément aux modèles en annexe 1.

Article 3 :

À défaut de mettre en œuvre les mesures mentionnées à l'article 2, l'application des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables est effectuée aux jours ou heures de fermeture de ces lieux.

Article 4 :

À défaut de mettre en œuvre les mesures mentionnées aux articles 2 ou 3, l'application des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables est interdite.

Article 5 :

Conformément à l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime sus-visé, en cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné au présent arrêté à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique ;

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-préfets, les Maires, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille le 30 NOV 2016

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Olivier JACOB

PREFECTURE du NORD

Annexe 1 :

Exemples de haies anti-dérive de pulvérisation protégeant les zones ou bâtiments accueillant des personnes vulnérables

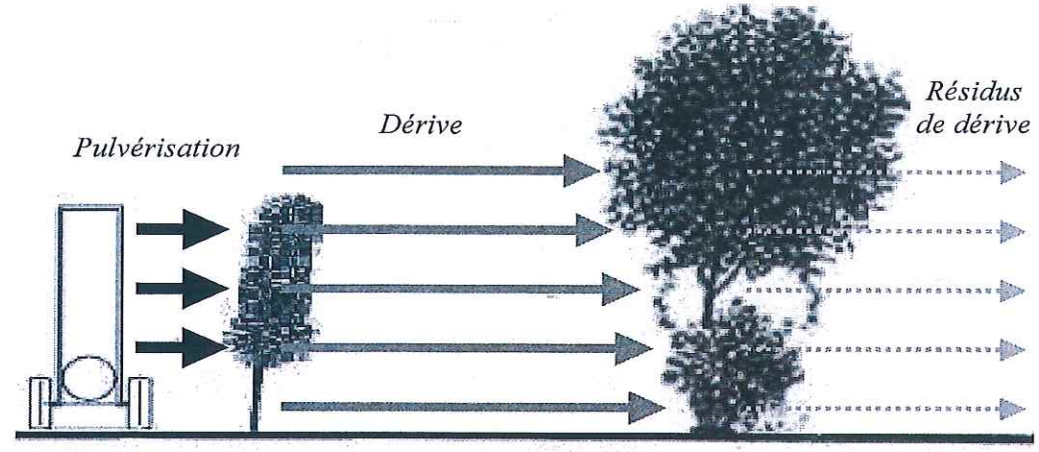

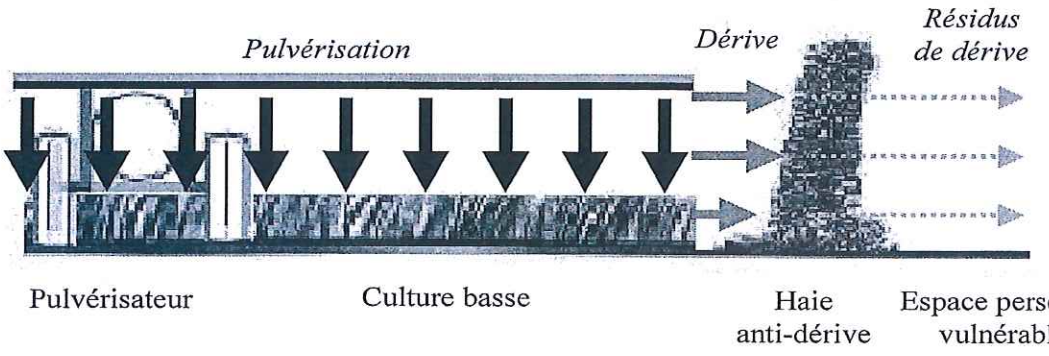

Annexe 2 :Typologie des moyens visibles à l'article 2 du présent arrêté

ARBORICULTURE	APPAREILS	CONDITIONS D'UTILISATION
	Jet porté VENTILATION AXIALE Buses à turbulence à injection d'air Tous vergers Tous les rangs traités	Avec filet Brise Vent ou Anti-grêle ou Alt Carpo Spray confinés dans les rangs traités[1] et Jet projeté sur les 2 derniers rangs
	Jet porté VENTILATION AXIALE avec Tour Buses à turbulence à injection d'air Haie fruitière Tous les rangs traités	Avec filet Brise Vent ou Anti-grêle ou Alt Carpo Spray confinés dans les rangs traités[1] et Jet projeté sur les 2 derniers rangs

ARBORICULTURE Haie fruitière	APPAREILS	CONDITIONS D'UTILISATION
	Jet porté dirigé Haie fruitière Tous les rangs traités	Spray confinés dans les rangs traités[1] et avec filet Brise Vent ou Anti-grêle ou Alt Carpo
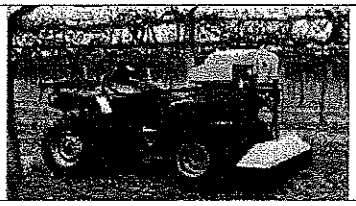	Traitements localisés (vignes et vergers)	Dispositif de désherbage/épamprage confiné

[1]Sprays confinés dans les rangs : les réglages de la puissance de ventilation et de la vitesse d'avancement font que visuellement, les sprays ne traversent pas les rangs par observation visuelle dans les rangs adjacents

CULTURES BASSES ET TRAITEMENTS LOCALISES	APPAREILS	CONDITIONS D'UTILISATION
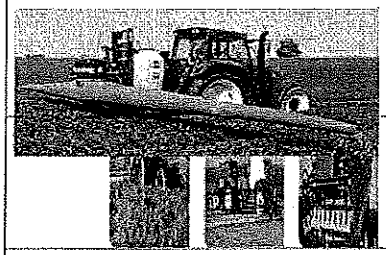	Rampe à jet porté (assistance d'air)	Assistance d'air si la hauteur de végétation est > 25 cm Buses à injection d'air non inscrite
	Rampe avec déflecteur Hauteur 30 cm maxi	Buses à injection d'air non inscrite
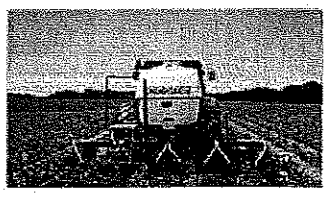	Traitements localisés	Désherbage inter-rang ou sur le rang avec une hauteur de buse de 30 cm maximum
	Traitements localisés et confinés	Confinement des sprays (capotages)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts de France

Unité départementale
NORD-Valenciennes

AGRÉMENT

N° SAP 317167435

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne

Le préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2009-1377 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en région Nord – Pas-de-Calais,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu le Décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 4 mai 2016 de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François

BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 portant nomination de M. Jaques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu la décision DIRECCTE Hauts-de-France PD-NL-NV 2016-05 du 15 novembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne N° C181111A59VQ037 délivré le 18/11/2011 à l'association ADAR sise 54, RUE Berthelot à Fourmies

Vu l'absence de réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord à la demande d'avis concernant la garde d'enfants de moins de trois ans et les activités d'assistance et d'accompagnement des personnes âgées et handicapées effectuées en mode mandataire,

Vu l'absence de réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne à la demande d'avis concernant la garde d'enfants de moins de trois ans et les activités d'assistance et d'accompagnement des personnes âgées et handicapées effectuées en mode mandataire

Vu les autorisations de fonctionnement délivrées le 14/5/2007 et le 15/5/2006 par le Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord .

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par monsieur Alain BEAUREPAIRE , directeur de l'association ADAR sise 54, RUE Berthelot à Fourmies auprès de l'Unité départementale NORD-VALENCIENNES de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et déclarée complète le 23 décembre 2016 ,

DECIDE

Art. 1er. –L'agrément de l'association ADAR sise 54, RUE Berthelot à Fourmies est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 3 janvier 2017 **N° SAP 317167435.** La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2. – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité départementale du Nord-Valenciennes ;
- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité départementale de l'Aisne ;

Art. 3. – Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile en mode prestataire;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans en mode prestataire;
- Assistance aux personnes âgées en mode mandataire
- Assistance aux personnes handicapées en mode mandataire
- Prestation de conduite du véhicule des personnes âgées et handicapées en mode mandataire

Art. 4. – Si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement **préalable** auprès de l'unité départementale

Art. 5.- L'entreprise agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité, un tableau statistique annuel et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée en distinguant le cas échéant l'activité des différents établissements.

Art. 6. – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 7. – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre, au ou à partir du domicile des particuliers.

Art. 8. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la DIRECCTE-Unité départementale du Nord-Valenciennes , rue Marc Lefrancq-59321-Valenciennes cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6rueLouiseWeiss,75703-Paris-cedex-13.Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant leTribunal Administratif de LILLE
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex

Art. 9. – Le responsable de l'Unité départementale du Nord Valenciennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 23 décembre 2016

Pr /Le Préfet et par délégation
Le directeur de l'unité départementale

Jacques TESTA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi des Hauts de France
Unité Départementale
Nord-Valenciennes
Affaire suivie par B.Boukfilen
Téléphone : 03 27 09 97 21
Télécopie : 03 27 09 96 09

Modification du Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 317167435
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le préfet du Nord,

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2009-1377 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en région Nord – Pas-de-Calais,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu le Décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 4 mai 2016 de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 portant nomination de M. Jaques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu la décision de la DIRECCTE Hauts-de-France PD-NL-NV 2016-05 du 15 novembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté portant renouvellement d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne N° C181111A59VQ037 délivré le 18/11/2011 à l'association ADAR sise 54, RUE Berthelot à Fourmies valant autorisation de fonctionnement délivrée par monsieur le président du Conseil départemental de l'Aisne;

VU l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° **SAP 317167435** délivré le 23/12/2016 à l'association ADAR sise 54, RUE Berthelot à Fourmies

Vu les autorisations de fonctionnement délivrées par le Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord en date du 14/5/2007 et 15/5/2006 ;

DECIDE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Nord-Valenciennes de la DIRECCTE Hauts de France le 23/9/2016 par Monsieur Alain BEAUREPAIRE, directeur de l'association ADAR sise 54, rue BERTHELOT à Fourmies

Art. 1. - Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'association ADAR sise 54, rue BERTHELOT à Fourmies sous le numéro **SAP 317167435 à compter du 3/1/2017.**

Art. 2. - Le présent récépissé annule et remplace le récépissé n° SAP 317167435 délivré le 22/5/2012.

Art. 3. - Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord-Valenciennes de la DIRECCTE Hauts de France sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.**

Art. 4. - Les activités déclarées selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

• Entretien de la maison et travaux ménagers
• Petits travaux de jardinage
• Petits travaux de bricolage
• Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
• Accompagnement des enfants de plus de trois ans
• Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
• Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
• Assistance administrative à domicile
• Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
• Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
• Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile

Art. 5. - Les activités **agréés et déclarées effectuées sur les territoires de la compétence des unités départementales du Nord Valenciennes et de l'Aisne** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile réalisée en mode prestataire
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements réalisé en mode prestataire

Et selon le mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*

- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

-Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),

Art. 6. - Les activités déclarées selon le mode Prestataire relevant des **autorisations de fonctionnement** délivrée par le Département du Nord et de l'autorisation implicite du département de l'Aisne suivant l'agrément N° C181111A59VQ037 délivré le 18/11/2011 sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées , à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de Pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

-Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),

Art. 7. Les conditions de réalisation des activités agréées sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP / **317167435 délivré le 23/12/2016** (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voie de recours...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné du présent arrêté d'agrément. Les conditions de réalisation des activités autorisées sont reprises dans l'arrêté d'autorisation.

Art. 8. Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Art. 9. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Art. 10. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de l'Unité départementale vaut retrait des activités listées dans les articles 5 et 6 du présent récépissé.

Art. 11. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 23/12/2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale,

Jacques TESTA